

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur consultation du Barreau du Québec :

– madame Isabel J. Schurman, avocate associée, Schurman Longo Grenier, en remplacement de madame Marie-Pierre Olivier ;

— sur recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

– madame Sylvie Ferland, directrice des Publications du Québec par intérim, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marie-Claude Lanoue ;

– madame Céline Roy, directrice générale de l'information gouvernementale, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marielle Séguin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47373

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT monsieur Roger Dauphin, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Roger Dauphin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 42-2003 du 22 janvier 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois et un tiers de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47374

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie ;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag désire conclure un contrat d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47375

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE par le décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la route 175 est sous la gestion du ministre des Transports ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 923-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisée du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 923-2005 du 12 octobre 2005, le ministre des Transports doit réaliser le programme de compensation des pertes d'habitat du poisson – Volet 4 : Projet de rehaussement du lac Beloeil ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a manifesté au ministère des Transports son intérêt à participer à la réalisation de ces travaux environnementaux ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports y consent sur la base de la bonne foi et de la reconnaissance de la participation du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean au processus de négociation globale ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean visant la réalisation par ce dernier des travaux liés au réaménagement du lac Beloeil ;